DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française, des dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/1289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (3), modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE (4), et notamment son article 13,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE on fait l'objet de décisions favorables de la Commission conformément à l'article 18 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5), prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE, conformément aux conditions spécifiées dans la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE (6), modifiée en dernier lieu par la décision 80/427/CEE de la Commission du 28 mars 1980 (7) ;

considérant que la décision 74/581/CEE prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la République française, relative aux dépenses effectuées pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est complète et présentée en bonne et due forme conformément aux dispositions de la décision 74/581/CEE ; que le montant total des dépenses déclarées éligibles de l'année 1979 s'élève à 196 833 789,72 francs français et est réparti comme suit :

	Zones agricoles ordinaires	Zones agricoles défavorisées (titre III)
selon l'article 8	60 308 612	81 619 336
selon l'article 10	3 644 355,40	16 346 411,32
selon l'article 11	8 953 120	—
selon l'article 12	24 289 305	—
selon l'article 13	1 672 650	—

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.
(6) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.
(7) JO n° L 102 du 19. 4. 1980, p. 24.

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 49 208 447,43 francs français ;

considérant que la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et quant à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % des dépenses déclarées, soit au total 49 208 447,43 francs français (comme demandé) ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission prévoit à l'article 4 paragraphe 2 que si l'examen de la demande de remboursement fait apparaître que ce montant n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation sera effectuée selon la procédure prévue au même article de ladite décision ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la République française pendant l'année 1979 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées, est fixé à un montant de 49 208 447,43 francs français.

Article 2

Le montant du concours visé à l'article 1er est versé sous condition que l'examen approfondi de la demande de remboursement à effectuer ne donne lieu à aucune modification du montant de remboursement.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président